

#### LE PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Service Prévention des Risques
<u>adresse physique :</u>
36,Boulevard des Dames
13002 Marseille
<u>adresse postale :</u>
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Marseille, le

0 4 DEC. 2017

N°s3ic 64-02079 /p3
Ref :20171130\_PS. 47\_sasvaltinee\_rimplas\_avis dae\_pref06

# Avis de l'autorité environnementale

### Objet:

- Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière (Installation, Classée pour la Protection de l'Environnement) classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.
- SAS Valtinée BTP RM2205 Lieu dit « La Sorbière » 06420 Saint Sauveur Sur Tinée
- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire (rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées), située au lieu dit « La Lauzière » implanté sur la commune de Rimplas.

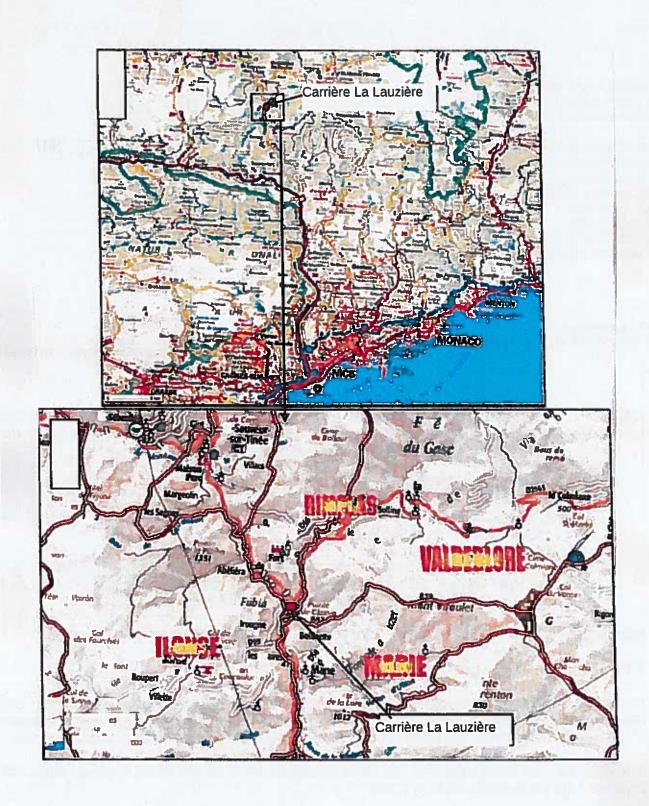
Références : - Accusé de réception de votre transmission, daté du 6 octobre 2017.

# 1 Présentation du projet :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement. C'est un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière dont l'échéance de l'autorisation est venue à terme le 14 avril 2014. Il s'agit de roche calcaire massive.

Il se situe au Nord du département des Alpes Maritimes sur la commune de Rimplas, au lieu dit « La Lauzière » sur les parcelles C544 et C506.

C'est une petite carrière dont les quantités d'extraction sollicitées sont faibles en comparaison des tonnages traditionnels extraits pour l'industrie cimentière ou destinés aux installations de production de granulats implantées à proximité de métropoles. L'extraction est réalisée aux moyens d'explosifs et d'engins. Toutefois, le recours aux explosifs reste exceptionnel soit environ 1 fois par mois en moyenne.



La carrière est située en fond de vallée, sur le versant Ouest de la crête de Saint Estève et sur la rive gauche de la Tinée à une altitude de l'ordre de 425 m NGF pour le carreau inférieur.

Elle est composée d'un éperon rocheux limité :

- au Nord par une falaise calcaire surplombant le gisement,
- à l'Est par le vallon du Bramafan qui rejoint « La Tinée » en contrebas de la carrière à une altitude d'environ 420 m,
- au Sud par une plate-forme de transit d'ordures ménagères qui est sensiblement au même niveau que la carrière,
- à l'Ouest par la route RM2205.

Le dénivelé entre le carreau inférieur actuel et la limite d'exploitation projetée est d'environ 36 m.



Cette demande a pour but de répondre aux besoins et aux exigences du marché local des artisans du BTP.

La surface totale d'autorisation sollicitée est de 12 000 m², comportant une surface d'extraction de 7288 m².

L'exploitation projetée est répartie en 3 phases sur 15 ans avec un approfondissement maximum jusqu'à la cote 424 m NGF pour le périmètre de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec une puissance de gisement de 36 m.

La production annuelle d'extraction maximum demandée est de 10 000 tonnes, correspondant à un volume d'environ 5 200 m³.

La surface de l'autorisation sollicitée est identique à celle de la précédente autorisation qui a été accordée en avril 1999.

Les matériaux produits sont pris directement au pied du front de taille par les engins pour être évacués soit directement sur les chantiers en cours, soit sur la zone de transit de matériaux située en aval à 3,5 km. Ils sont de qualité et contribuent à maintenir l'identité paysagère locale. L'activité n'est pas continue car elle est effectuée en fonction des besoins du marché.

Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter, le demandeur a souhaité modifier légèrement le profil des banquettes. Il souhaite réduire leur hauteur de 15 à 12 m.

Le réaménagement de la carrière consistera à l'intégrer dans son environnement tout en conservant les espaces rocheux créés afin de favoriser ce type d'habitat. Les fronts de taille seront remodelés de manière à avoir un aspect plus naturel avec l'aide d'une re-végétalisation limitée au moyen d'espèces naturellement présentes dans le massif.

# 2 Cadre juridique

Pour mémoire, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 a porté création de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU). Cette création a eu pour conséquence de modifier en profondeur la forme et le fond de la procédure d'autorisation d'exploiter les ICPE, les projets relevant de la « loi sur l'Eau », les procédures de défrichements et bien d'autres activités.

L'article 15 de l'ordonnance pré-citée laisse l'opportunité aux pétitionnaires qui ont sollicité leur demande avant le 1<sup>er</sup> mars, de faire instruire leur demande sous le format de l'ancienne procédure.

### A ce sujet :

- le dossier de demande d'autorisation V3 daté de juillet 2016, accompagné de sa lettre de demande datée du 29 juillet 2016, ayant été déposés par la SAS VALTINÉE BTP et reçus le 3 août 2016. Il a été complété par la version V4 datée de mars 2017,
- le demandeur par son courrier daté du 20 février 2017 ref: 0001, nous ayant informé de son souhait de poursuivre l'instruction de sa demande sous l'ancien format de la procédure d'autorisation, comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance susvisée,
- Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux anciens articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'ancien article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'ancien article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux anciens articles L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 12 juin 2017 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)                                | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | ( A, D,<br>NC) | Rayon d' affichage |
|--|---|----------------|--------------------|
| Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6  Production moyenne 10000 t/an correspondant à environ 5200 m 3,  Production totale autorisée sur 15 ans . | 2510.1  | A              | 3                  |
| 150000 tonnes<br>Soit environ 78000 m3   |   |                |                    |

Α autorisation E enregistrement

D

déclaration

NC installations et équipements non classés

## 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que le projet soit en partie bordé sur sa limite Ouest par la RM 2205, longé à l'Est par le torrent du Bramafan et au Sud mitoyenne d'un quai de transit d'ordures ménagères qui est également une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il existe plusieurs zones ou périmètres signalant un intérêt environnemental.

En effet, ces zones sont :

#### Parcs Nationaux

Le périmètre du Parc National du Mercantour (PNM), le projet est situé sur les limites du périmètre à l'intérieur de l'aire d'adhésion du PNM et non dans le périmètre « Coeur du Parc ». Le PNM a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce projet. La limite du parc est située à 7 km de la carrière.

#### Les zones Natura 2000

- La Zone Natura 2000 FR9301556 SIC « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons-Dôme de Barrot et Gorges du Cians » situé sur la rive droite de la Tinée, le projet est distant de 400 m de cette zone.
- La Zone Natura 2000 FR9301559 ZSC « Le Mercantour » Directive Habitats concerné, le projet est en dehors du site de la Directive Habitats concerné, mais à moins de 400 m de la zone de la Directive Habitats avoisinant.

 La Zone Natura 2000 FR93100036 ZPS - « Le Mercantour » Directive Oiseaux concerné, le projet est en dehors du site de la directive Oiseaux concerné et à une distance de 7 km.

## Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

### Type 1

- La ZNIEFF « Mont Raya Cayre d'Archas Mont Giraud » 930020135, le projet est inclus dans ce périmètre.
- La ZNIEFF « Massif du Tournairet et Brec d'Utelle» 930012649 et le projet n'est pas inclus dans le périmètre. Toutefois, il est mitoyen de cette ZNIEFF.

### Type 2

 La ZNIEFF « Lauvet d'Ilonse – Tête de Pérail » - 930012675, le projet n'est pas inclus dans le périmètre. Cependant, la carrière est implantée à 100 m de cette zone.

## Le projet se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF continentale de type I.

Par ailleurs, les ZNIEFF n'ont pas de caractère réglementaire opposable. Elles ont pour but de faire l'inventaire du patrimoine naturel. C'est un outil de connaissance et un document de référence qui résulte d'une méthodologie fiable, rigoureuse, objective et harmonisée au niveau régional et national. Il a deux fonctions :

- > Il alerte et sensibilise les acteurs en amont d'un projet de façon à orienter si possible la décision de réalisation du projet,
- > Il porte à la connaissance les espèces et biotopes et leur localisation et permet, le cas échéant, de limiter, réduire ou compenser les impacts.

### Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le projet est situé à proximité de corridors écologiques qui sont le vallon du Bramafan et la rivière la Tinée. Ce sujet est développé dans le dossier de la demande. A ce jour, le SRCE a été pris et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. L'opposabilité n'est pas directe pour les projets privés de type ICPE, car elle doit être reprise par un document de planification. Il faudrait donc se référer aux SCoT, PLU ou autres documents de planifications s'ils existent. Mais ils, sont en cours d'élaboration. De ce fait, c'est le POS qui est opposable et il est compatible.

#### Loi Montagne

Par ailleurs, le projet est implanté sur la commune de Rimplas qui est inventoriée par la « Loi Montagne ».

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est implanté au sein du sous bassin « Haut Var et affluents » (code LP15-15) et masse d'eau « La Tinée du vallon de Bramafan à la confluence du Var » (FRDR83). Le projet est compatible avec le SDAGE et le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Alpes Maritimes.

En synthèse, malgré le fait que le site soit inclus dans l'emprise d'une ZNIEFF, ainsi qu'à l'intérieur de l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour et qu'il soit situé à proximité de plusieurs zones reconnues pour leur intérêt écologique, nous noterons que le projet reprend exactement le périmètre de l'ancienne autorisation qui a été accordée pour une durée de 15 ans en 1999. Il n'y a pas d'extension.

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

D'une manière générale, l'exploitant a bien appréhendé l'élaboration de son dossier de renouvellement de demande d'autorisation d'exploiter, comme l'Evaluation des incidences Natura 2000, l'inventaire de la faune et de la flore et le Volet Naturel de L'Etude d'Impact. Ces études lui ont permis d'identifier les enjeux à protéger notamment la présence de plusieurs stations d'Aristoloche pistoloche et les mesures à prendre de manière à limiter l'impact du projet sur l'écosystème local.

Les anciens articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'ancien article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'ancien article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial déjà connu et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les différents chapitres concluent, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'Autorité Environnementale recommande que les mesures pour éviter, réduire et compenser (E,R,C) soient reprises sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

De plus, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Enfin, la taille du projet et son implantation répondent à une demande locale. En outre, il est un exemple du principe de proximité et de cette manière contribue à diminuer le bilan carbone lié à la production des matériaux extraits et au trafic routier. De plus, il permettra de prévenir les prélèvements illégaux de matériaux minéraux dans le milieu naturel au niveau de la Vallée de la Tinée.

De fait, il permettra de mettre en application des principes de proximité et de l'économie circulaire qui sont des fondements de la notion du développement durable.

# 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été identifiés et qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation, la Directrice de la DREAL PACA

> Le Directour Régional Adjoint de l'Environnement de Langémagement et du Logement

> > Eric LEGRIGEOIS